

Le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie le 28 juin 2019 à 17h30 - salle du conseil municipal – en présence de Monsieur le Maire, Pierre JUGY, qui préside la séance.

Secrétaire de séance : Gils DALL'ERTA

Présents : Olivier REVELLI, Marc LAVERGNE, Emmanuelle PAILLE, Denise TOUSSAN, Gils DALL'ERTA, Anna VAN VUURDEN et Arnaud PIANETTI.

Absent ayant donné procuration : Claude TABATON TUILIERE à MARC LAVERGNE

Absents : Mélanie ARNAUNE, Nadège PAULIN, Alain OUAKI, Sébastien OLIVIERI et Claude TABATON TUILIERE

Le Quorum étant atteint au nombre de 8, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'approuver l'ordre du jour de cette réunion, tel que présenté. L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

1 - Institution du droit de préemption urbain (DPU) -

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par Délibération n° 15 du 23 mars 2000 sur toutes les zones U et NA du POS antérieur approuvé le 14 octobre 1994 et modifié le 6 juillet 1996 ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par Délibération n° 8 du 17 octobre 2000 sur toutes les zones UA du POS antérieur approuvé le 28 juin 2000 ;
- que le POS étant maintenant caduc, il convient de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain pour l'adapter au PLU qui vient d'être approuvé.
- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune de Tourtour ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 22 mars 2019.

Il convient de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Tourtour sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (*cf. plan de délimitation annexé*) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 22 mars 2019.

La présente délibération annulera les précédentes du 23 mars 2000 et du 17 octobre 2000.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon dans le cadre d'un accord local -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 21/2018-BCU en date du 21 Juillet 2018 portant modification des statuts et fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du 1 de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à **35** sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **34** [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du 1 de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
REGUSSE	2 615	8
AUPS	2 181	7
VILLECROZE	1 442	5
TOURTOUR	587	2
ARTIGNOSC SUR VERDON	328	1
BAUDUEN	316	1
MOISSAC-BELLEVUE	292	1
AIGUINES	274	1
LES SALLES SUR VERDON	255	1
BAUDINARD SUR VERDON	223	1
LA MARTRE	213	1
TRIGANCE	182	1
CHATEAUVIEUX	87	1
LE BOURGUET	31	1
BRENON	31	1
VERIGNON	10	1

Total des sièges distribués : 34

La délibération est adoptée à l'unanimité

3 - Convention d'adhésion au service « assistance retraite » du Centre de Gestion du Var -

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n° 2019-14 du 25 mars 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

Affiliation 10 €

Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 100 €

Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) 80 €

Simulation de calcul (cohorte) 80 €

Dossier de demande d'avis préalable 80 €

Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 80 €

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4 - Convention entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la commune de Tourtour concernant l'organisation des transports scolaires -

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal,

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territoriale des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU)

Dans ce cadre, afin de garantir la continuité des services publics de transports existants et de maintenir les modalités de fonctionnements entre l'organisateur principal, mission désormais exercée par la Région, et la commune, la Région propose de reconduire la convention précédemment signée avec le Département qui arrive à terme à la fin de l'année scolaire 2018/2019.

Par la présente convention, conclue pour une durée de 10 ans, la Région entend définir les rôles respectifs de la Région et de la commune pour l'organisation des transports scolaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité et le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

5 - Participation transports scolaires -

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance en date du 4 novembre 2016, il avait été émis un avis favorable à la prise en charge par la commune de la participation aux transports scolaires.

Il explique qu'auparavant, la commune recevait le listing des élèves pour validation, ensuite la participation financière était directement versée à la Région qui nous faisait parvenir l'avis des sommes à payer.

Dorénavant, au regard de la complexité de mise en œuvre des multiples dispositifs de participation financières des communes et en vue de simplifier la communication sur le nouveau dispositif du titre ZOU, la Région n'intégrera plus informatiquement la participation communale. Les familles devront s'acquitter du montant du coût annuel de transport pour obtenir la carte de transport.

L'abonnement unique « ZOU ! Etudes » permettra aux jeunes de moins de 26 ans scolarisés, étudiants ou apprentis, la possibilité de se déplacer toute l'année sur l'intégralité du réseau régional de transport ZOU.

Il est demandé aux communes de mettre en place de nouvelles dispositions de remboursement direct aux familles.

Les tarifs de l'abonnement annuel fixés par la Région pour l'année scolaire 2019/2020 sont les suivants :

- Plein tarif : 110.00 €
- Demi-tarif : 55.00 € (accessible aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 €/mois)

La commune doit donc définir de nouvelles modalités concernant la participation aux transports scolaires.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal les propositions suivantes :

- Le maintien du principe de participation aux transports scolaires avec la prise en charge à 100 % du coût du transport scolaire pour les jeunes de moins de 26 ans scolarisés, étudiants ou apprentis sur tous les réseaux de transports concernés.
- Cette prise en charge se fera sous forme de remboursement directement auprès des familles sur présentation d'un justificatif de paiement.
- La commune ne prendra pas en charge les frais de remboursement dans le cadre d'une demande de duplicata du titre de transport.
- La pérennité de cette participation pour les années à venir et ce jusqu'à une décision contradictoire

La délibération est adoptée à l'unanimité

6 - Demande de subvention association les chats libres Tourtourains -

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les subventions aux associations ont été attribuées lors du conseil municipal du 5 avril 2019.

La demande de subvention de l'association « Les chats libres Tourtourains » a été formulée le 5 avril 2019, juste avant le début du conseil municipal et n'a donc pas pu être prise en considération ce jour-là.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir considérer la demande de cette association et propose une subvention d'un montant de 1000.00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

7 - Transfert de compétence n° 7 au profit du Symielecvar -

Monsieur le Maire, expose au conseil municipal,

Vu la délibération du 26/02/2019 de la commune de CARCES actant le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 19/12/2018 de la commune du LUC EN PROVENCE actant le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise de charge électrique au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 12/12/2019 de la commune de LA MOTTE actant le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 18/12/2019 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 23/01/2019 actant le transfert de la compétence n° 7 « réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 14/03/2019 actant le transfert de la compétence n° 7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE au profit du syndicat

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

La délibération est adoptée à l'unanimité et monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

8 - Renouveaulement d'une demande d'emplacement pour un commerce ambulat -

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 17 en date du 9 février 2018, la commune avait émis un avis favorable à la demande d'emplacement d'un commerce ambulat à savoir un camion de pizza.

Il avait été précisé que cette demande était accordée sous certaines conditions. Le commerçant devait s'engager à venir toute l'année et pas seulement pendant la période estivale et le jour de la fermeture de la pizzeria située sur la commune.

Suite à un accident, le commerçant n'a pas occupé l'emplacement comme prévu d'octobre 2018 à avril 2019 et à son retour il a fait une demande de renouvellement d'emplacement pour son commerce ambulat.

Monsieur le maire demande aux conseillers d'étudier sa demande.

La délibération est reportée à l'unanimité à une date ultérieure

9 - Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs -

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le prochain recensement de la population sur la commune se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020 et il rappelle la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement.

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal suppléant qui sera chargé d'assister le coordonnateur communal dans ses fonctions.

Considérant qu'il convient, si besoin, de recruter par contrat un agent recenseur.

Le coordonnateur communal ainsi que le coordonnateur communal suppléant bénéficieront pour l'exercice de cette activité : d'une décharge partielle de leurs activités et d'une augmentation du régime indemnitaire (IHTS).

La rémunération de l'agent recenseur, recruté si besoin par contrat, sera déterminée ultérieurement sur une base forfaitaire brut, après réception par la commune de l'avis d'information sur la dotation forfaitaire de recensement.

La délibération est adoptée à l'unanimité

10 - Transfert de la compétence facultative « itinérance » à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-5 et L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2018-BCLI du 21 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu la délibération n°108-06-2019 du 20 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Considérant que les actions relatives à la conception, l'aménagement, le balisage, l'entretien et la promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques entrent dans le champ de la clause de compétence générale des Communes, telle que régie par l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'harmoniser, de coordonner et de développer au niveau intercommunal les actions relatives à la conception, l'aménagement, le balisage, l'entretien et la promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques qui présentent un intérêt communautaire ;

Considérant qu'il est laissé aux Communes la maîtrise foncière des voies et chemins dont elles ont la propriété ainsi que la possibilité de développer leurs propres itinéraires de randonnée d'intérêt exclusivement communal ;

Considérant que les actions développées par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon à au titre des parcours de randonnée le seront en concertation avec les autres intervenants en la matière

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Considérant que l'article L. 5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions de majorité requise pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale, dispose que « *l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* », ainsi que par « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Considérant que le transfert de cette compétence nécessite une modification des statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, consistant en l'ajout d'une troisième compétence facultative, rédigée comme suit :

- 3° Conception, aménagement, balisage, entretien et promotion de parcours de randonnée pédestres, équestres et cyclo-touristiques d'intérêt communautaire, tels que décrits sur la carte annexée aux présents statuts.

Monsieur le Maire propose d'approuver le transfert de compétence « itinérance » tel qu'exposé ci-avant à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ainsi que la modification des statuts en conséquence.

La délibération est adoptée à l'unanimité

11 - Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé -

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de la commune de TOURTOUR demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [*en particulier en zone périurbaine et rurale*] adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

La délibération est adoptée à l'unanimité

12 - Participation au financement des sorties scolaires année 2019/2020 -

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'une demande de financement de l'école dans le cadre des projets de séjour et sorties pour l'année scolaire 2019-2020.

Les projets sont les suivants, par ordre de priorité :

	Sortie /lieu	Date	Classe concernée	Budget approximatif
1	Voyage scolaire montagne	printemps	Ce2/CM, classe Céline	3 300 euros participation transport hébergement
2	Sortie Théâtre Draguignan/11/2 journée	automne	Les 2 classes	300 euros transport
3	Visite musée fondation Maeght à Saint Paul de Vence	printemps	Les 2 classes	700 euros transport
4	Musée de la préhistoire, Quinson	Automne	Les 2 classes	700 euros transport
			Total	5000 euros

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin d'émettre un avis sur les projets présentés par l'école ainsi que leurs financements.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Informations

Information suite à la délibération n° 1

Arnaud PIANETTI demande si le droit de préempter se fait sur toutes les zones. Marc LAVERGNE répond que non, les zones sont définies et il précise que la SAFER peut aussi préempter sur certaines zones.

Information suite à la délibération n° 5

Arnaud PIANETTI demande quel était le montant de la participation l'année dernière. Monsieur le Maire indique que pour cette année le montant sera quasiment identique à celle de l'année dernière, il y a moins d'élèves mais le prix pour le « demi-tarif » a augmenté. Certains conseillers s'interrogent si d'autres communes participent à la prise en charge du transport scolaire, Monsieur le maire répond qu'il ne sait pas et Marc LAVERGNE intervient en disant que la commune de Tourtour est une commune rurale et qu'il est favorable à la participation. Les conseillers sont du même avis.

Information suite à la délibération n° 7

Arnaud PIANETTI s'interroge sur l'intérêt du Symielectvar. Gils DALL'ERTA indique que cela fait quatre fois qu'il se rend à Brignoles pour l'assemblée générale et que sur place la réunion est annulée faute de quorum. Olivier REVELLI dit que c'est très complexe mais en rappelle la nécessité notamment quand les travaux d'éclairage public ont été effectués grâce au fond de concours et aux subventions.

Cambriolage

Olivier REVELLI informe le conseil municipal qu'il vient d'apprendre qu'il y avait eu un cambriolage par gazage sur la commune. Il n'a pour le moment aucune information complémentaire et il va se rapprocher de la gendarmerie.

Arnaud PIANETTI évoque l'idée des « voisins vigilants ». Monsieur le Maire dit que même si cela n'a pas été mis en place officiellement, lors de ses interventions publiques, il demande à la population d'être vigilants et attentifs. Il rapporte qu'il avait signalé un numéro d'immatriculation à la gendarmerie après avoir surpris un Kangoo stationné à un endroit inhabituel, il avait souhaité parler au conducteur qui avait pris la fuite. Le mode d'opération est le suivant : il y a toujours deux véhicules, un qui surveille et l'autre qui passe à l'action. La problématique est le temps de réaction de la gendarmerie. Lors de son appel monsieur le Maire était en contact avec la gendarmerie de Toulon et le temps que celle-ci se mette en relation avec la patrouille la plus proche, il était déjà trop tard. Ayant signalé le numéro d'immatriculation, la gendarmerie a rendu visite à la personne concernée sur Lorgues mais c'est resté sans suite car il faut prendre la personne sur le fait.

Monsieur le maire rappelle l'importance des voisins vigilants.

Dégradations

Olivier REVELLI rebondi sur le sujet précédent pour parler des méfaits et dégradations de certains jeunes dans le village. Gils DALL'ERTA indique que ces personnes ont fait des feux de camp aux Molières. Olivier REVELLI rapporte que les bornes ont été cassées et des murs tagués.

Monsieur le Maire rappelle que sa « technique » pour trouver une solution a été, jusqu'à présent, quand on savait de qui il s'agissait, de convoquer les jeunes concernés avec leurs parents. Force est de constater que certains parents n'arrivent pas à tenir les rênes. Olivier REVELLI intervient pour signaler qu'il ne s'agit pas seulement de jeunes de Tourtour. Monsieur le Maire rappelle qu'il a demandé à la gendarmerie d'intervenir et juste après les murs ont été tagués.

Denise TOUSSAN évoque l'idée des caméras et Olivier REVELLI répond qu'on ne peut pas en mettre partout. Monsieur le maire rappelle qu'un dossier de vidéo protection avait fait l'objet d'une demande en préfecture, il y a environ 7 ans, mais qu'il n'y a pas eu de retour de la préfecture.

Ecole

Emmanuelle PAILLE et Denise TOUSSAN font un point est fait sur les demandes de sorties pour la nouvelle année scolaire ainsi que sur l'informatique. Elles transmettent un message de remerciement de la directrice de l'école quant à la climatisation. Olivier REVELLI confirme que toute l'école a été pourvue de climatisation.

Tour Grimaldi

Arnaud PIANETTI demande si une date a été fixée pour l'inauguration.

M. le Maire confirme que tout a été fait, même le terrassement. L'idée avait été de faire cette inauguration avant la saison mais cela n'a pas été possible. Il propose entre le 15 et le 31 août. Emmanuelle PAILLE dit qu'il y a plus de monde début août que fin août.

Monsieur le maire clôture la séance du conseil à 18h20.

